



VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2022-064

PUBLIÉ LE 22 AVRIL 2022

Sommaire

DDT 86 / Eau et Biodiversité

86-2022-04-21-00005 - Arrêté n° 2022/DDT/227 en date du 20 avril 2022 portant fixation du plan de chasse grand gibier applicable dans le département de la Vienne pour la campagne cynégétique 2022-2023 et fixant le plan de chasse triennal pour l'espèce chevreuil pour la campagne cynégétique 2021-2024 (6 pages) Page 4

86-2022-04-21-00004 - Décision de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage formation spécialisée indemnisation des dégâts de gibier en date du 15 avril 2022 portant fixation du barème 2021, des denrées dans le cadre du dispositif d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et récoltes agricoles (4 pages) Page 11

DDT 86 / Education routière

86-2022-04-21-00001 - Arrêté n°2022-DDT-SPRAT-ER-215 en date du 21 avril 2022 portant modification d agrément pour l exploitation d un établissement d enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : AUTO-ECOLE La Poitevine sise à Montamisé. (2 pages) Page 16

DDT 86 / SEB

86-2022-04-22-00001 - Arrêté n°2022_DDT_SEB_243 Réglementant temporairement les prélèvements d eau en rivière et en nappe dans l ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne. (8 pages) Page 19

86-2022-04-22-00002 - Arrêté n°2022_DDT_SEB_244 Réglementant temporairement les prélèvements d eau en rivière et en nappe dans l ensemble du bassin de la Creuse dans le département de la Vienne. (5 pages) Page 28

86-2022-04-22-00003 - Arrêté n°2022_DDT_SEB_245 Réglementant temporairement les prélèvements d eau en rivière et en nappe dans l ensemble du bassin de la Gartempe dans le département de la Vienne. (5 pages) Page 34

86-2022-04-11-00004 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la mise en place d'un passage busé de diamètre 600mm ou 800 mm sur 6 m linéaires du ruisseau "Les Gâts" localisée sur la commune de BERTHEGON (6 pages) Page 40

86-2022-04-15-00002 - portant autorisation temporaire et prescriptions spécifiques au titre de l'article L 181-1 du code de l'environnement concernant la réfection de la voirie communale et du pont des Bars franchissant le cours d'eau "La Clouère" sur la commune de SAINT-MARTIN-L'ARS (8 pages) Page 47

86-2022-04-15-00001 - portant autorisation temporaire et prescriptions spécifiques au titre de l'article L 181-1 du code de l'environnement concernant la réfection de la voirie communale VC56 du pont franchissant le cours d'eau "La Dive de Morthemer" sur la commune de VALDIVIENNE (8 pages)	Page 56
86-2022-04-21-00003 - portant dérogation à l'interdiction de remplissage des plans d'eau sur le bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne pour le lac de Magne (n°479) sur la commune de Moncontour - Bassin versant hydrogéographique de la Dive du Nord (4 pages)	Page 65
DDT 86 / Service de l'économie agricole et du développement rural	
86-2022-04-20-00002 - 2022/DDT/SEADR/194 en date du 20 avril 2022 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de la Vienne (5 pages)	Page 70
86-2022-04-19-00001 - arrêté 2022/DDT/SEADR/205 du 19/04/2022 portant désignation des organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global de l'exploitation agricole (3 pages)	Page 76
SDJES /	
86-2022-04-19-00004 - Arrêté N°2022/DSDEN/SDJES/004 portant constitution du collège départemental consultatif du FDVA (4 pages)	Page 80

DDT 86

86-2022-04-21-00005

Arrêté n° 2022/DDT/227 en date du 20 avril 2022 portant fixation du plan de chasse grand gibier applicable dans le département de la Vienne pour la campagne cynégétique 2022-2023 et fixant le plan de chasse triennal pour l'espèce chevreuil pour la campagne cynégétique 2021-2024



Arrêté n° 2022 / DDT / 227 en date du 20 avril 2022

portant fixation du plan de chasse grand gibier applicable dans le département de la Vienne pour la campagne cynégétique 2022-2023 et fixant le plan de chasse triennal pour l'espèce chevreuil pour la campagne cynégétique 2021-2024

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.425-6 à L.425-8, R.425-1-1 et R.425-2, relatifs au plan de chasse ;

Vu les articles L.120-1 et L.123-19-1 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions, ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2021-1779 du 23 décembre 2021 relatif à diverses dispositions cynégétiques ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-105 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Eric SIGALAS dans les missions relevant des attributions de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2020/DDT/200 du 10 juillet 2020, portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021/DDT/379 du 25 mai 2021 relatif aux prescriptions des caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les clôtures des territoires clos au titre de l'activité cynégétique dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DDT/204 en date du 9 avril 2021 portant fixation du plan de chasse grand gibier applicable dans le département de la Vienne pour la campagne cynégétique 2021-2022 et pour l'espèce chevreuil 2021-2024 ;

Vu les réalisations du plan de chasse CERF, en régulière augmentation, pour la saison de chasse 2021-2022 et CHEVREUIL pour la période 2021-2022 ;

Vu les propositions de plan de chasse départemental formulées par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne en date du 16 mars 2022 ;

Vu les demandes d'attributions de plan de chasse déposées pour l'espèce Cerf pour la campagne 2022-2023 ;

Vu les demandes de révision de plan de chasse déposées pour l'espèce Chevreuil pour la campagne 2021-2024 ;

Vu la consultation du public effectuée du 25 mars au 14 avril 2022 inclus, en application des articles L.120-1 du code de l'environnement ;

Vu le rapport motivant la présente décision administrative à l'issue de la participation du public par voie électronique ;

Vu l'avis favorable (à l'unanimité moins une abstention) de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 7 avril 2022 ;

Considérant que le plan de chasse doit tendre à assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en prenant en compte et en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques ;

Considérant la nécessité de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique dans le département de la Vienne ;

Considérant que le cerf sika (*Cervus nippon*), espèce réglementée au titre des espèces animales exotiques envahissantes, ne figure plus dans la liste des espèces soumises obligatoirement au plan de chasse définies par l'article R.425-1-1 du Code de l'environnement ;

Considérant la demande de la Fédération départementale des chasseurs de ne pas soumettre l'espèce cerf sika (*Cervus nippon*) au plan de chasse obligatoire ;

Considérant que les caractéristiques permettant de définir les milieux clos sont fixées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral 2021/DDT/379 du 25 mai 2021 ;

Considérant les observations et les remarques formulées sur le projet d'arrêté, au cours de la consultation du public allant du 25 mars au 14 avril 2022 ;

Considérant que les espèces pour lesquelles le plan de chasse est obligatoire sont définies à l'article R.425-1-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté fixant le plan de chasse départemental prévu à l'article L.425-8 du code de l'environnement doit intervenir au minimum 7 jours avant le début de la campagne cynégétique, conformément à l'article R.425-2 du même code ;

Considérant que le préfet fixe, après avis de la commission départementale de la chasse et de faune sauvage, le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, conformément à l'article L.425-8 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Milieux ouverts

Les plans de chasse grand gibier applicables en milieux ouverts dans le département de la Vienne sur la campagne de chasse 2022-2023 pour l'espèce Cerf, et, sur la période triennale 2021-2024, pour l'espèce Chevreuil, sont fixés comme suit :

N° Massif	CERF 2022-2023	
	Mini	Maxi
1	195	340
2	60	100
3	180	300
4	0	5
5	240	400
6	110	205
7	80	180
8	230	400
9	470	740
10	110	200
11	225	385
TOTAL	1900	3255

N° Massif	CHEVREUIL 2021-2024	
	Mini	Maxi
1	2200	2800
2	1850	2100
3	1000	1500
4	700	900
5	550	750
6	1500	1920
7	2700	3150
8	1800	2500
9	3000	3500
10	2200	2700
11	2100	2500
TOTAL	19600	24320

DAIM

En raison du caractère non indigène de l'espèce dans le département de la Vienne et de la forte capacité de l'espèce à générer des dégâts, l'objectif est d'éliminer les individus échappés d'élevages ou de parcs et éviter toute implantation d'une population dans le milieu naturel.

Le plan de chasse grand gibier applicable en milieux ouverts dans le département de la Vienne sur la campagne de chasse 2022-2023 pour l'espèce daim est libre sans restriction de nombre, d'âge ou de sexe (bracelet obligatoire) pendant la période d'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2022-2023.

ARTICLE 2 - Milieux clos

Les plans de chasse grand gibier applicables en milieux clos dans le département de la Vienne sur la campagne de chasse 2022-2023, sont fixés comme suit :

CAMPAGNE 2022-2023	CERF ÉLAPHE	CHEVREUIL	DAIM	MOUFLON
Mini	0	0	0	0
Maxi	200	100	100	20

ARTICLE 3 - Prélèvements minimum et maximum

Le bénéficiaire d'un plan de chasse individuel est tenu de respecter le minimum et le maximum de prélèvements imposés par la notification délivrée par le Président de la Fédération départementale des Chasseurs de la Vienne.

Tout animal tué en contravention du plan de chasse plan de chasse individuel et notamment tout dépassement du maximum ou toute non réalisation du minimum attribué pourront entraîner les sanctions prévues par l'article R.428-13 du code de l'environnement.

Sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être engagées, l'administration se réserve le droit d'ordonner des tirs administratifs sur les territoires ayant non-réalisé le minimum attribué.

ARTICLE 4 - Exécution du plan de chasse et dispositif de marquage

Tout animal tué en exécution du plan de chasse devra être muni, sur le lieu même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage conforme à la réglementation, dûment marqué du jour et du mois du prélèvement.

CERF ÉLAPHE

Les dispositifs de marquage sont définis comme suit :

- Bracelet « **CEF** » (**biche**) est utilisé pour prélever une biche adulte ou subadulte (bichette) ou d'un faon (animal mâle ou femelle de moins d'un an).
- Bracelet « **CEM** » (**cerf**) est utilisé pour prélever un mâle adulte et peut être utilisé en cas de prélèvement d'un dague ou d'un faon (animal mâle ou femelle de moins d'un an).
- Bracelet « **DAG** » (**dague**) peut être utilisé pour prélever un mâle subadulte porteur de deux dagues ou d'un faon (animal mâle ou femelle de moins d'un an).
- Bracelet « **FAON** » est utilisé pour prélever un animal mâle ou femelle de moins d'un an.
- Bracelet « **BDF** » (biche-dague-faon) peut être utilisé pour prélever une biche adulte ou subadulte (bichette) ou un dague (mâle subadulte porteur de deux dagues) ou un faon (animal mâle ou femelle de moins d'un an).

Exécution du plan de chasse

Un bracelet dit « **de remplacement** » pourra être attribué dans un maximum d'une fois tous les 3 ans pour une erreur de tir non intentionnelle (animal prélevé à la place d'un autre) ou dépassement involontaire du plan de chasse (tirs simultanés). L'erreur de tir devra être validée par les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) de la Vienne. À défaut, procès verbal pourra être dressé.

CHEVREUIL

Le dispositif de marquage est défini comme suit :

- Bracelet « **CHI** » est utilisé pour prélever un chevreuil sans distinction d'âge et de sexe.

Exécution du plan de chasse

Conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Vienne, l'exécution du plan de chasse triennal chevreuil doit être mis en œuvre selon les conditions fixées dans le tableau ci-dessous :

Prélèvements	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Minimum	25 %	50 %	80 %
Maximum	40 %	80 %	100 %

En période d'ouverture générale, le chevreuil est tiré à balle ou à l'arc, expressément recommandé. Seuls les plombs N°1 ou N°2 sont autorisés à défaut d'utilisation de balles. Lors du tir d'été du brocard, le tir à balle ou à l'arc sont obligatoires

Le bénéficiaire d'un plan de chasse chevreuil délivré par le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs en application de l'article R.425-8 du code de l'environnement, peut chasser cette espèce avant la date d'ouverture générale qu'à l'approche ou à l'affût, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse par la Direction Départementale des Territoires conformément à l'article R.424-8 du code l'environnement.

DAIM

Le dispositif de marquage est défini comme suit :

- Bracelet « **DAIM** » est utilisé pour prélever un daim sans distinction d'âge et de sexe.

A défaut de bénéficier préalablement d'un plan de chasse DAIM, le chasseur ayant prélevé un daim sur son territoire, devra avant tout transport de l'animal, solliciter auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs l'obtention du bracelet dédié à l'espèce.

ARTICLE 5 - Espèces non-soumises au plan de chasse et dispositif de marquage

En raison de son statut d'espèce animale exotique envahissante le cerf sika (*Cervus nippon*) n'est pas soumis au plan de chasse dans le département de la Vienne.

Le grand gibier (cerf, daim, chevreuil, mouflon, sanglier) licitement tué à l'intérieur des enclos cynégétiques et non soumis au plan de chasse, doit être porteur avant tout déplacement du lieu de prélèvement d'un dispositif de marquage conforme à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 11 février 2020 et délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs .

ARTICLE 6 - Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 7 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 8 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne.

Pour le préfet et par délégation,


Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS

DDT 86

86-2022-04-21-00004

Décision de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage formation spécialisée indemnisation des dégâts de gibier en date du 15 avril 2022 portant fixation du barème 2021, des denrées dans le cadre du dispositif d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et récoltes agricoles



Décision de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage formation spécialisée indemnisation des dégâts de gibier en date du 15 avril 2022 portant fixation du barème 2021, des denrées dans le cadre du dispositif d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et récoltes agricoles

Le préfet de la Vienne,

- Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles R.426-5, R.426-6 à R.426-8 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article R.133-7 ;
- Vu** l'ordonnance 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-105 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2019/DDT/629 modifié en date du 4 décembre 2019 portant nomination des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) et de ses formations spécialisées ;
- Vu** les propositions de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne ;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée « dégâts de gibier » (CDCFS-DG) consultée par voie électronique du 28 mars au 15 avril 2022 ;
- Considérant** que le Préfet ou son représentant préside la CDCFS-DG conformément à l'article R.421-31 du code de l'environnement ;
- Considérant** que la CDCFS-DG fixe les barèmes annuels de perte de récolte et de remise en état des cultures conformément à l'article R.426-8 du code de l'environnement ;
- Considérant** les avis et observations apportés par les membres de la CDCFS-DG consultés par voie électronique du 28 mars au 15 avril 2022 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 - Pertes de récoltes et denrées (hors CNI)

Liste des denrées (cultures conventionnelles hors CNI)	Campagne 2021
	Prix / quintal en euros
Mais « pop corn »	35,00 €
Prix / pièce en euros	
Plant peuplier	4,70 €

ARTICLE 2 - Cultures biologiques (hors CNI)

Liste des denrées « Bio » (hors CNI)	Campagne 2021
	Prix / quintal en euros
Prairie dont luzerne	20,00 €
Mais noir	33,00 €
Prix / kilogramme en euros	
Blette	2,20 €
Prix / pièce en euros	
Chou Brocoli	2,10 €
Choux	1,90 €
Salade	0,95 €

Cultures biologiques : Indemnisation sur la base des prix du Marché International de Rungis et/ou sur la base du prix de marché (dernière cotation disponible de la « Dépêche du Meunier ») réduite de la somme forfaitaire de 50 € au titre des différents frais (chargement, collecte, transport, acheminement aux lieux de marché, marge opérateurs, ...)

ARTICLE 3 - Cultures sous contrat.

Indemnisation sur les bases contractuelles.

ARTICLE 4 - Période de validité.

Le présent barème d'indemnisation des denrées est applicable pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

ARTICLE 5 - Délais et voies de recours.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 6 - Publicité et exécution.

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne et transmise au secrétariat de la Commission Nationale d'Indemnisation.

Pour le préfet et par délégation,


Le Directeur Départemental
Eric SIGALAS

DDT 86

86-2022-04-21-00001

Arrêté n°2022-DDT-SPRAT-ER-215 en date du 21
avril 2022

portant modification d'agrément pour
l'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé : AUTO-ECOLE La Poitevine sise à
Montamisé.



Arrêté n°2022-DDT-SPRAT-ER-215 en date du 21 avril 2022

portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : AUTO-ECOLE La Poitevine sise à Montamisé.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la route notamment ses articles R.212-1 et R-213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-256 en date du 28 avril 2021 portant création d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : AUTO-ECOLE La Poitevine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-105 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2022-DDT-9 en date du 8 mars 2022 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu l'acte de cession en date du 13 octobre 2021 des formations au permis de conduire A et B dispensées par l'entreprise AUTO-ECOLE La Poitevine au profit de la société MERCURE FORMATION-STYCH ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

-ARRÊTE-

Article 1 : L'ARTICLE 3 de l'arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-256 en date du 28 avril 2021 est modifié ainsi qu'il suit :

L'Auto-Ecole La Poitevine est habilitée au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : **C - C1 - CE - D.**

Le reste est sans changement.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

Article 3 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Par subdélégation,
La Responsable de l'unité Education Routière



Cindy LEBAS

DDT 86

86-2022-04-22-00001

Arrêté n°2022_DDT_SEB_243 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne.



Arrêté n°2022_DDT_SEB_243 en date du 22 avril 2022

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne.

Le Préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_155 du 30/03/2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente ;

Considérant qu'en cas d'observation de difficultés d'écoulement sur les ruisseaux dans le cadre du suivi du réseau ONDE (Observatoire National Des Étiages) par l'Office Français de la Biodiversité, le préfet peut appliquer ponctuellement des mesures de restriction ou de suspension conformément à l'article 5.1 de l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_155 ;

Considérant que les observations du réseau ONDE en date du 25 mars 2022 ont mis en évidence des écoulements visibles faibles sur certains affluents de la Vienne et justifient la mise en œuvre de mesures d'interdiction de remplissage de plan d'eau et de manœuvres de vannes sur certains sous-bassins de gestion ;

Considérant l'avis de la cellule de vigilance du mercredi 20 avril 2022 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - Objet - Mesures de suspension pour le remplissage des plans d'eau et des manœuvres de vannes.

Compte tenu des observations faites dans le cadre du réseau ONDE (Observatoire National Des Étiages) montrant des difficultés d'écoulement sur les ruisseaux de certains affluents, les remplissages de plan d'eau et manœuvres de vannes sont interdits sur tous les cours d'eau du bassin de la Vienne (à l'exception de l'axe Vienne), c'est-à-dire sur tous les affluents de la rivière Vienne dans le périmètre de l'arrêté cadre sus-visé.

Remplissage des plans d'eau :

Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit au regard des observations du réseau de suivi ONDE.

Une dérogation pourra être accordée au cas par cas (en particulier pour des plans d'eau à usage de baignade déclarée et pour des mesures liées à la salubrité) sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Manœuvres de vannes :

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues, pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau, sont interdits au regard des observations du réseau de suivi ONDE.

Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Une dérogation est accordée à E.D.F. pour les ouvrages hydroélectriques de Jousseau, La Roche et Chardes dans le cadre du soutien d'étiage de la centrale électronucléaire de CIVAUX. E.D.F. pourra abaisser temporairement les plans d'eau concernés dans le respect des règlements et conventions de concession et de soutien d'étiage.

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Les ouvrages hydrauliques concernés par la règle n°9 du SAGE Vienne doivent respecter celle-ci.

ARTICLE 2 - Application et Validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication.

Ces dispositions sont applicables à partir de lundi 25 avril 2022, 8h00.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 19 juin 2022 minuit.

ARTICLE 3 - Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque à contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

ARTICLE 4 - Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de M. Le Préfet à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne et sur le site Propluvia :

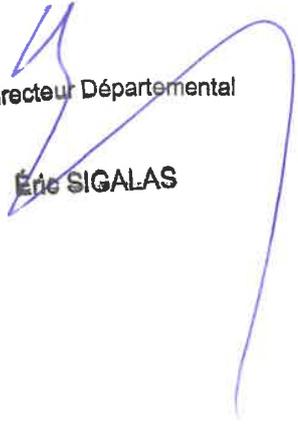
- www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/.
- <https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 7 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtelleraut,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires,


Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière ou en nappe :

1 – Axe Vienne

Communes concernées :

prélèvements en rivière Vienne ou axe Vienne	
ANTRAN	L'ISLE-JOURDAIN
AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	LUSSAC-LES-CHATEAUX
AVAILLES-LIMOUZINE	MAZEROLLES
BELLEFONDS	MILLAC
BONNES	MOUSSAC
BONNEUIL-MATOURS	LES ORMES
CHAPELLE-MOULIERE (LA)	PERSAC
CHATELLERAULT	PORT-DE-PILES
CENON-SUR-VIENNE	QUEAUX
CHAUVIGNY	VALDIVIENNE
CIVAUX	VAUX-SUR-VIENNE
DANGE-SAINT-ROMAIN	LE VIGEANT
GOUEX	VOUNEUIL-SUR-VIENNE
INGRANDES	

2 – Sous-bassins : Blourde, Blourde Talbat, Issoire Blourde.

Communes concernées :

prélèvements en rivière ou en nappe	
ADRIERS	MOULISMES
AVAILLES-LIMOUZINE	MOUSSAC
ASNIERES-SUR-BLOUR	MOUTERRE-SUR-BLOURDE
BOURESSE	NERIGNAC
BRION	NIEUIL-L'ESPOIR
CHAUVIGNY	PAIZAY-LE-SEC
CIVAUX	PERSAC
DIENNE	PINDRAY
FLEIX	PLAISANCE
FLEURE	POUILLE
GIZAY	QUEAUX
GOUEX	SAINT-LAURENT-DE-JOURDES
LA CHAPELLE-VIVIERS	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE
LEIGNES-SUR-FONTAINE	SAINT-SECONDIN
LE VIGEANT	SAULGE
LHOMMAIZE	SAVIGNY-L'EVESCAULT
L'ISLE-JOURDAIN	SILLARS
LUCHAPT	TERCE
LUSSAC-LES-CHATEAUX	VALDIVIENNE
MAZEROLLES	VERNON
MILLAC	VERRIERES

3 – Sous-bassins : Clain Creuse – Talbat Clain

Communes concernées :

prélèvements en rivière ou en nappe		
ANTRAN	LA CHAPELLE	SAINT-JULIEN-L'ARS
AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	MOULIERE	SAVIGNY-L'EVESCAULT
BELLEFONDS	LAVOUX	SAVIGNY-SOUS-FAYE
BONNES	LEIGNE-SUR-USSEAU	SEVRES-ANXAUMONT
BONNEUIL-MATOURS	LES ORMES	TERCE
CENON-SUR-VIENNE	LINIERS	THURE
CHATELLERAULT	LES ORMES	USSEAU
CHAUVIGNY	MONDION	VAUX-SUR-VIENNE
DANGE-SAINT-ROMAIN	NAINTRE	VELLECHES
INGRANDES	OYRE	VOUNEUIL-SUR-VIENNE
JARDRES	PORT-DE-PILES	
	POUILLE	

4 – Sous-bassin : ENVIGNE

Communes concernées :

prélèvements en rivière ou en nappe	
BEAUMONT-SAINT-CYR	NAINTRE
CERNAY	ORCHES
CHATELLERAULT	OUZILLY
CHOUPPES	SAINT-GENEST-D'AMBIERE
COLOMBIERS	SAVIGNY-SOUS-FAYE
DOUSSAY	SCORBE-CLAIRVEAUX
JAUNAY-MARIGNY	THURAGEAU
LENCLOITRE	THURE
MIREBEAU	SAINT-MARTIN-LA-PALLU

5 – Sous-bassin : OZON

Communes concernées :

prélèvements en rivière ou en nappe	
ARCHIGNY	FLEIX
AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	LA BUSSIERE
BELLEFONDS	LAUTHIERS
BONNES	LEIGNE-LES-BOIS
BONNEUIL-MATOURS	MONTHOIRON
CENON-SUR-VIENNE	PAIZAY-LE-SEC
CHATELLERAULT	PLEUMARTIN
CHAUVIGNY	SAINT-PIERRE-DE-MAILLE
CHENEVELLES	SENILLE-SAINT-SAUVEUR
	VOUNEUIL-SUR-VIENNE

DDT 86

86-2022-04-22-00002

Arrêté n°2022_DDT_SEB_244 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Creuse dans le département de la Vienne.



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Arrêté n°2022_DDT_SEB_244 en date du 22 avril 2022

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Creuse dans le département de la Vienne.

Le Préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté cadre départemental n°2022_DDT_SEB_159 du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin situés dans le département de la Vienne ;

Considérant qu'en cas d'observation de difficultés d'écoulement sur les ruisseaux dans le cadre du suivi du réseau ONDE (Observatoire National Des Étiages) par l'Office Français de la Biodiversité, le préfet peut appliquer ponctuellement des mesures de restriction ou de suspension conformément à l'article 5.1 de l'arrêté cadre départemental n°2022_DDT_SEB_159 ;

Considérant que les observations du réseau ONDE en date du 25 mars 2022 ont mis en évidence des écoulements visibles faibles sur certains affluents de la Creuse et justifient la mise en œuvre de mesures d'interdiction de remplissage de plan d'eau et de manœuvres de vannes sur certains sous-bassins de gestion ;

Considérant l'avis de la cellule de vigilance du mercredi 20 avril 2022 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - Objet - Mesures de suspension pour le remplissage des plans d'eau et des manœuvres de vannes.

Compte tenu des observations faites dans le cadre du réseau ONDE (Observatoire National Des Étiages) montrant des difficultés d'écoulement sur les ruisseaux de certains affluents, les remplissages de plan d'eau et manœuvres de vannes sont interdits sur tous les cours d'eau du bassin de la Creuse (à l'exception de l'axe Creuse), c'est-à-dire sur tous les affluents de la rivière Creuse dans le périmètre de l'arrêté cadre sus-visé.

Remplissage des plans d'eau :

Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit au regard des observations du réseau de suivi ONDE.

Une dérogation pourra être accordée au cas par cas (en particulier pour des plans d'eau à usage de baignade déclarée et pour des mesures liées à la salubrité) sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Manœuvres de vannes :

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues, pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau, sont interdits au regard des observations du réseau de suivi ONDE.

Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 2 - Application et Validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication.

Ces dispositions sont applicables à partir de lundi 25 avril 2022, 8h00.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 19 juin 2022 minuit.

ARTICLE 3 - Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque à contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

ARTICLE 4 - Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de M. Le Préfet à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne et sur le site Propluvia :

- www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/.
- <https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 7 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtelleraut,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires

Le Directeur Départemental

Eric SIGALAS



Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière ou en nappe du bassin de la Creuse :

Prélèvements en rivière ou nappes	
BUXEUIL	MAIRE
COUSSAY-LES-BOIS	OYRE
LA ROCHE-POSAY	PLEUMARTIN
LEIGNE-LES-BOIS	PORT-DE-PILES
LES ORMES	SAINT-REMY-SUR-CREUSE
LESIGNY	SENILLE-SAINT-SAUVEUR
LEUGNY	

DDT 86

86-2022-04-22-00003

Arrêté n°2022_DDT_SEB_245 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Gartempe dans le département de la Vienne.



Arrêté n°2022_DDT_SEB_245 en date du 22 avril 2022

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Gartempe dans le département de la Vienne.

Le Préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté cadre départemental n°2022_DDT_SEB_159 du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin situés dans le département de la Vienne ;

Considérant qu'en cas d'observation de difficultés d'écoulement sur les ruisseaux dans le cadre du suivi du réseau ONDE (Observatoire National Des Étiages) par l'Office Français de la Biodiversité, le préfet peut appliquer ponctuellement des mesures de restriction ou de suspension conformément à l'article 5.1 de l'arrêté cadre départemental n°2022_DDT_SEB_159 ;

Considérant que les observations du réseau ONDE en date du 25 mars 2022 ont mis en évidence des écoulements visibles faibles sur certains affluents de la Gartempe et justifient la mise en œuvre de mesures d'interdiction de remplissage de plan d'eau et de manœuvres de vannes sur certains sous-bassins de gestion ;

Considérant l'avis de la cellule de vigilance du mercredi 20 avril 2022 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - Objet - Mesures de suspension pour le remplissage des plans d'eau et des manœuvres de vannes.

Compte tenu des observations faites dans le cadre du réseau ONDE (Observatoire National Des Étiages) montrant des difficultés d'écoulement sur les ruisseaux de certains affluents, les remplissages de plan d'eau et manœuvres de vannes sont interdits sur tous les cours d'eau du bassin de la Gartempe (à l'exception de l'axe Gartempe), c'est-à-dire sur tous les affluents de la rivière Gartempe dans le périmètre de l'arrêté cadre sus-visé.

Remplissage des plans d'eau :

Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit au regard des observations du réseau de suivi ONDE.

Une dérogation pourra être accordée au cas par cas (en particulier pour des plans d'eau à usage de baignade déclarée et pour des mesures liées à la salubrité) sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Manœuvres de vannes :

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues, pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau, sont interdits au regard des observations du réseau de suivi ONDE.

Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 2 - Application et Validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication.

Ces dispositions sont applicables à partir de lundi 25 avril 2022, 8h00.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 19 juin 2022 minuit.

ARTICLE 3 - Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque à contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

ARTICLE 4 - Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de M. Le Préfet à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne et sur le site Propluvia :

- www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/.
- <https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 7 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtelleraut,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière ou en nappe du bassin de la Gartempe :

GARTEMPE	
Prélèvements en nappe ou en rivière	
ANGLES-SUR-L'ANGLIN	MONTMORILLON
ANTIGNY	NALLIERS
HAIMS	PINDRAY
JOUHET	SAINT-GERMAIN
LA BUSSIERE	SAINT-PIERRE-DE-MAILLE
LA ROCHE-POSAY	SAINT-SAVIN
LATHUS-SAINT-REMY	SAULGE
LEIGNES-SUR-FONTAINE	VICQ-SUR-GARTEMPE
LIGLET	VILLEMORT

DDT 86

86-2022-04-11-00004

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la mise en place d'un passage busé de diamètre 600mm ou 800 mm sur 6 m linéaires du ruisseau "Les Gâts" localisée sur la commune de BERTHEGON



Arrêté n°2022/DDT/SEB/204 en date du 11 avril 2022

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la mise en place d'un passage busé de diamètre 600 mm ou 800 mm sur 6 m linéaires du ruisseau "les Gâts" localisée sur la commune de BERTHEGON

Le préfet de la Vienne,

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé à la date du 18 mars 2022 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** l'arrêté n°2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature générale à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n°2022-DDT-9 du 9 mars 2022 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;
- Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 4 février 2022, présenté par l'EARL DE LA CHAISE représentée par Monsieur HUBERT Jean-Charles, enregistré sous le n°86-2021-00185 et relatif à la mise en place d'un passage busé de diamètre 600 mm ou 800 mm sur 6 m linéaires du ruisseau "les Gâts" localisée sur la commune de BERTHEGON ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- Vu** le courrier en date du 15 mars 2022 invitant le pétitionnaire à présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, dans un délai de 21 jours ;
- Considérant** l'absence d'observations apportées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;
- Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, d'éviter toute pollution lors des opérations, de conserver le bon fonctionnement du cours d'eau « les Gâts » pour assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques ;
- Considérant** qu'il est nécessaire de fixer des mesures spécifiques encadrant les travaux de mise en œuvre du passage busé conformément aux dispositions du code de l'environnement relatives à la loi sur l'eau ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

EARL DE LA CHAISE
domiciliée au 3, la Brochardière
86 140 SAINT-GENEST-D'AMBIERE

représenté par Monsieur HUBERT Jean-Charles
dénommé ci-après « le bénéficiaire »,
est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation sont situés sur la commune de BERTHEGON. Ils consistent à la mise en place d'un passage busé de diamètre 600 mm ou 800 mm sur 6 m linéaires du ruisseau "les Gâts", parcellaire ZD87 et ZL2.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » sont les suivants :

- la mise en place de dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier afin de piéger les sédiments et les matières en suspension engendrer par les travaux ;
- le déblai des berges pour permettre la mise en place d'une buse de diamètre 600 mm ou 800 mm ;
- la mise en place d'une buse de diamètre 600 mm ou 800 mm dans le lit mineur du ruisseau "les Gâts" en disposant la base de la section intérieure de la buse à une profondeur de 10 cm en dessous du fond existant du cours d'eau et ainsi maintenir la continuité écologique sur le cours d'eau ;
- procéder à un remblaiement au-dessus du busage avec une couche de pierre calcaire puis une couche de terre végétale en finition.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

TITRE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 3 : Mesures de préservation du milieu naturel et des espèces aquatiques

L'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels. Par conséquent, aucun engin ne pénétrera dans le lit mineur du cours d'eau. Les travaux seront réalisés durant l'automne et en période d'étiage.

L'implantation du busage sera réalisée de manière à disposer d'un tirant d'eau d'au moins 10 cm et aussi conserver le transit des espèces aquatiques au sein du cours d'eau. Par conséquent, la base de la section intérieure du busage doit être positionnée 10 cm en dessous du fond existant du cours d'eau.

Article 4 : Mesures de préservation de la bonne qualité des eaux

a) Limiter le départ de particules fines dans le cours d'eau

Le bénéficiaire devra prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et éviter tout rejet de matériaux dans le cours d'eau.

Tous les matériaux amenés devront être débarrassés des particules fines. Des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier afin de piéger les sédiments et les matières en suspension devront être positionnés en aval immédiat du site des travaux.

b) Entretien des engins de chantier

Les opérations de stockage, nettoyage, entretien, vidange et ravitaillement des engins de chantier ou camions ainsi que le stockage d'hydrocarbures sont interdites sur le site des travaux.

c) Déchets

Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Conformité au dossier de déclaration et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions de la présente déclaration, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Durée de l'accord sur la déclaration de travaux

En application de l'article R.214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 7 : Durée, début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 10 jours précédant cette opération.

Article 8 : Conduite des travaux et déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, et qui sont de nature à porter atteinte au milieu naturel.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 9 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

a) Accès au chantier

Des clôtures seront installées autour du chantier afin d'empêcher leur accès au public. Leur entretien sera à la charge du bénéficiaire.

b) Pollution aux hydrocarbures ou autres substances polluantes

Des kits anti-pollution seront disponibles et accessibles à tout moment sur le chantier. Le Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne devra être informé de toute pollution dans les plus brefs délais.

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement. Ils pourront demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ou dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 13 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Berthegon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera attestée par un certificat d'affichage à la charge du maire qui sera adressé à la DDT de la Vienne, service eau et biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 - 86 020 Poitiers Cedex.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, et sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Vienne pendant une durée d'au moins six mois.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la VIENNE, le maire de la commune de BERTHEGON, le directeur départemental des territoires de la VIENNE, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la VIENNE et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la VIENNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers,
Pour Le préfet et par délégation

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité


Catherine AUPERT

DDT 86

86-2022-04-15-00002

portant autorisation temporaire et prescriptions
spécifiques au titre de l'article L 181-1 du code de
l'environnement concernant la réfection de la
voirie communale et du pont des Bars
franchissant le cours d'eau "La Clouère" sur la
commune de SAINT-MARTIN-L'ARS



Arrêté n°2022/DDT/SEB/225 en date du 15 avril 2022

portant autorisation temporaire et prescriptions spécifiques au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement concernant la réfection de la voirie communale et du pont des bars franchissant le cours d'eau "la Clouère" sur la commune de SAINT-MARTIN-L'ARS

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-17 et R.214-23 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER Préfet de la Vienne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté n° 2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;

Vu la décision n°2022-DDT-9 du 8 mars 2022 donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu le dossier d'autorisation temporaire déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 23 septembre 2021, présenté par la communauté de communes Vienne et Gartempe, représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n°86-2021-00178 et relatif à la réfection du pont des Bars et de la voirie communale franchissant le cours d'eau "la Clouère" ;

Vu le courrier de la DDT de la Vienne en date du 11 octobre 2021, adressé à la communauté de communes Vienne et Gartempe, formulant des observations sur la régularité du dossier de déclaration et suspendant le délai d'instruction du dit dossier ;

Vu les compléments du dossier réceptionnés aux dates du 24 novembre 2021 puis du 6 décembre 2021 à la DDT de la Vienne ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu le courrier en date du 3 février 2022 invitant le pétitionnaire à présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, dans un délai de 21 jours ;

Considérant que les « activités, les installations, les ouvrages, les travaux » faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation temporaire au titre de l'article R.214-23 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, d'éviter toute pollution lors des opérations, de conserver le bon fonctionnement du cours d'eau "la Clouère" pour assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer des mesures spécifiques encadrant les travaux d'entretien, de rénovation ou de modernisation de l'ouvrage, conformément aux dispositions du code de l'environnement relatives à la loi sur l'eau ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer des mesures spécifiques encadrant les travaux d'entretien, de rénovation ou de modernisation de l'ouvrage afin de se prémunir de toute incidence sur les espèces aquatiques et semi-aquatiques ;

Considérant que le projet n'est pas incompatible avec l'atteinte du bon état de la masse d'eau de la rivière de la Clouère et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Clain ;

Considérant que la communauté de communes Vienne et Gartempe n'a formulée aucune remarque dans les 21 jours au projet d'arrêté ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE
6, rue Daniel CORMIER
BP 20 017
86 500 MONTMORILLON

représenté par Monsieur le Président,
dénommé ci-après « le bénéficiaire »,

est bénéficiaire de l'autorisation temporaire définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation temporaire

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation temporaire sont situés sur la commune de SAINT-MARTIN-L'ARS. Ils consistent en la réfection du pont des « Bars » et de la voirie communale de SAINT-MARTIN-L'ARS, franchissant le cours d'eau "la Clouère". L'autorisation temporaire est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement. Les « activités, installations, ouvrages, travaux » autorisés sont les suivants :

- la mise en place temporaire de batardeaux type big-bag implantés 5 à 10 mètres linéaires en amont du pont, entravant la circulation du débit d'eau du cours d'eau "la Clouère" de manière alternée, tout en laissant un écoulement permanent sous une des deux arches de l'ouvrage. En cas de nécessité, l'écoulement sera rétabli en aval de l'ouvrage d'art par pompage et la mise en place de tuyaux entre l'amont et l'aval ;
- la reprise des joints (rejointoiement) de maçonnerie, la reconstitution des pierres endommagées sous les arches et le parement du pont ;
- la réalisation d'un radier sous l'ouvrage ainsi que la création de redan en béton le long des trois appuis. Le niveau du radier devra être calé en dessous du lit mineur posé à 5-10 cm de profondeur ;
- la mise en place de matériaux calcaires de petit calibre (0/150 de diamètre) qui seront répandus en fond du lit pour reengraisser le cours d'eau, et la pose de blocs type 300/600 de diamètre qui seront positionnés ponctuellement pour créer des habitats pour la faune piscicole et permettre d'augmenter les vitesses d'écoulement améliorant ainsi l'oxygénation des eaux ;
- la réfection et l'étanchéité de la chaussée de la voie communale.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation temporaire au titre des articles L.181-2 et R.214-23 du code de l'environnement et à déclaration au titre de l'article L.214-3 dudit code. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation temporaire	néant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007 applicable aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration rubrique 3.1.2.0 (2°)

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 3 : Mesures de préservation du milieu naturel

L'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels. Par conséquent, durant les travaux l'une des deux arches devra toujours maintenir la libre circulation des écoulements du cours d'eau "la Clouère" et aucun engin ne pénétrera dans le lit mineur dudit cours d'eau.

En période de non-activité sur le chantier (pause méridienne, soir, nuit, jour non travaillé), la présence d'engin, de matériel, de matériaux et de déchet est interdite dans le lit mineur du cours d'eau.

Article 4 : Mesures de préservation d'incidence sur les espèces aquatiques et semi-aquatiques

a) Préservation des espèces aquatiques et des mollusques

La zone du cours d'eau asséchée par la mise en place du batardeau devra faire l'objet d'une ou plusieurs pêches de sauvegarde. Les poissons capturés seront déplacés et remis dans le cours d'eau en amont de la zone de travaux, hormis les espèces indésirables qui seront détruites sur place. La présence ou l'absence de mulette devra être confirmée par une inspection visuelle au préalable du démarrage des travaux. Si la présence de mulette est avérée, un dossier de demande de dérogation espèces protégées devra être déposée avant tout déplacement des spécimens.

b) Préservation des mammifères semi-aquatiques

Avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire en concertation avec une association de protection de la nature locale intégrera à ses travaux la réalisation de passage spécifique pour la loutre et les autres mammifères semi-aquatiques.

Les vues en plan et les profils en long et travers de l'aménagement seront transmis au Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne dans un délai de 15 jours avant le démarrage des travaux.

c) Préservation des Chiroptères et protection et/ou création d'habitats

Avant le démarrage des travaux, un diagnostic préalable de la présence ou non de Chiroptères est à réaliser en concertation avec une association de protection de la nature compétente locale. Le bénéficiaire fournira un rapport de constats qui comprendra également, si nécessité, les mesures d'évitement d'incidence sur les Chiroptères et leurs habitats. Ce rapport devra être transmis au Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne dans un délai de 15 jours avant le démarrage des travaux.

Conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement, la DDT de la Vienne peut rédiger un arrêté de prescriptions complémentaires applicables à la présente autorisation.

Article 5 : Mesures de préservation de la bonne qualité des eaux

a) Limiter le départ de particules fines dans le cours d'eau

Le bénéficiaire devra prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et éviter tout rejet de matériaux dans le cours d'eau. Tous les matériaux amenés devront être débarrassés des particules fines. Des géotextiles seront mis en place sur les plateformes des échafaudages et nacelles. Ces géotextiles seront régulièrement nettoyés.

Les **eaux de pompage** de la zone de travaux seront décantées dans un bassin muni d'une géomembrane et rejetées vers "la Clouère" après passage dans un filtre à gravier et géotextile. Ce filtre sera changé régulièrement selon son état d'encrassement.

Le bénéficiaire s'assurera également de la mise en place d'un **contrôle quotidien visuel** de la qualité du rejet des eaux de pompages et de surveillance de toute trace de pollution.

b) Entretien des engins de chantier

Le stockage et le nettoyage des toupies, des engins de chantier et tout autre entretien, vidange ou ravitaillement de véhicule, ainsi que le stockage d'hydrocarbures sont interdits dans le lit mineur du cours d'eau et en bordure du cours d'eau et du lit majeur.

Les opérations de stockage, nettoyage, entretien, vidange et ravitaillement des engins de chantier ou camions seront **aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel**. Si elles ne le sont pas, les aires de stockage et d'entretien seront imperméabilisées et des fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage seront créés. Les opérations de vidange des engins de chantier ou camions se feront sur les aires d'entretien, l'emploi d'un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration est autorisé. En tous cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé. Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront implantées sur les aires de stockage et seront pourvues de dispositifs de rétention de capacités équivalentes à celui des cuves de stockage et protégés des précipitations atmosphériques.

Enfin, le bénéficiaire devra recueillir l'autorisation préalable du gestionnaire du réseau public d'assainissement avant tout rejet des eaux issues de ces plates-formes dans le dit réseau. À défaut, elles devront être acheminées vers des lieux de traitement agréés.

En période d'inactivité prolongée, les engins seront repliés en dehors de la zone inondable.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à **bloquer la pollution** et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.). Sur ce point, tous les chefs de chantier disposeront de kits antipollution.

c) Déchets

Tous les déchets de chantier ainsi que le volume de sédiments extrait sous les arches du pont seront évacués en décharge autorisée.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité au dossier de demande d'autorisation temporaire et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation temporaire, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

En application des articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement, **toute modification** apportée par le bénéficiaire de l'autorisation temporaire, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, **doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.**

Article 7 : Durée de l'autorisation temporaire

Considérant que les travaux sont prévus entre les mois de juin et novembre 2022, **l'autorisation temporaire est accordée à compter du 1^{er} juin 2022.** Conformément à l'article R.214-23 du code de l'environnement, **l'autorisation temporaire cesse de produire effet**, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 6 mois à compter de ladite date accordant le bénéfice de l'autorisation temporaire.

Article 8 : Durée, début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe les Services Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 10 jours précédant cette opération.

Article 9 : Conduite des travaux et déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressants les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 10 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

a) Accès au chantier

Des clôtures seront installées autour du chantier afin d'empêcher leur accès au public. Leur entretien sera à la charge du bénéficiaire.

b) Signalétique pour les usagers de l'eau

Le bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires pour mettre en place une signalétique adaptée préventive à tout incident ou accident sur les différents usagers du cours d'eau "la Clouère" (pratique de la pêche et autre activité). Le bénéficiaire reste seul responsable des dommages causés par son propre fait.

c) Pollution aux hydrocarbures ou autres substances polluantes

En cas de pollution aux hydrocarbures ou autres substances polluantes du milieu aquatique, un barrage flottant permettant de contenir la pollution et un pompage de la zone contaminée seront mis en place. Des kits anti-pollution seront disponibles sur le chantier en cas de pollution des sols. Le Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne devra être également informé de la pollution dans les plus brefs délais.

Article 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement. Ils pourront demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ou dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 12 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, dans le cas où le bénéficiaire n'a pas réalisé les travaux, objet de la présente autorisation et si le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 15 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAINT-MARTIN-L'ARS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. De plus, Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE, le maire de la commune de SAINT-MARTIN-L'ARS, le directeur départemental des territoires de la VIENNE, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la VIENNE et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la VIENNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers, le 15 avril 2022
Pour la Préfète et par délégation

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité


Catherine AUPERT

DDT 86

86-2022-04-15-00001

portant autorisation temporaire et prescriptions
spécifiques au titre de l'article L 181-1 du code de
l'environnement concernant la réfection de la
voirie communale VC56 du pont franchissant le
cours d'eau "La Dive de Morthemmer" sur la
commune de VALDIVIENNE



Arrêté n°2022/DDT/SEB/226 en date du 15 avril 2022

portant autorisation temporaire et prescriptions spécifiques au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement concernant la réfection de la voirie communale VC56 du pont franchissant le cours d'eau "la Dive de Morthemmer" sur la commune de VALDIVIENNE

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-17 et R.214-23 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER Préfet de la Vienne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté n° 2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;

Vu la décision n°2022-DDT-9 du 8 mars 2022 donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu le dossier d'autorisation temporaire déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 23 septembre 2021, présenté par la communauté de communes Vienne et Gartempe, représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n°86-2021-00179 et relatif à la réfection du pont de la voirie communale VC56 franchissant le cours d'eau "la Dive de Morthemmer" ;

Vu le courrier de la DDT de la Vienne en date du 11 octobre 2021, adressé à la communauté de communes Vienne et Gartempe, formulant des observations sur la régularité du dossier de déclaration et suspendant le délai d'instruction du dit dossier ;

Vu les compléments du dossier réceptionnés aux dates du 24 novembre 2021 puis du 6 décembre 2021 à la DDT de la Vienne ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu le courrier en date du 03 février 2022 invitant le pétitionnaire à présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, dans un délai de 21 jours ;

Considérant que les « activités, les installations, les ouvrages, les travaux » faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation temporaire au titre de l'article R.214-23 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, d'éviter toute pollution lors des opérations, de conserver le bon fonctionnement du cours d'eau "la Dive de Morthemmer" pour assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer des mesures spécifiques encadrant les travaux d'entretien, de rénovation ou de modernisation de l'ouvrage, conformément aux dispositions du code de l'environnement relatives à la loi sur l'eau ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer des mesures spécifiques encadrant les travaux d'entretien, de rénovation ou de modernisation de l'ouvrage afin de se prémunir de toute incidence sur les espèces aquatiques et semi-aquatiques ;

Considérant que le projet n'est pas incompatible avec l'atteinte du bon état de la masse d'eau de la rivière de la Dive de Morthemmer et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vienne ;

Considérant que la communauté de communes Vienne et Gartempe n'a formulée aucune remarque dans les 21 jours au projet d'arrêté ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIENNE ET GARTEMPE
6, rue Daniel CORMIER
BP 20 017
86 500 MONTMORILLON

représenté par Monsieur le Président,

dénommé ci-après « le bénéficiaire »,

est bénéficiaire de l'autorisation temporaire définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation temporaire

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation temporaire sont situés sur la commune de VALDIVIENNE. Ils consistent en la réfection du pont de la VC56 au lieu-dit « Salles » commune de VALDIVIENNE franchissant le cours d'eau "la Dive de Morthemmer". L'autorisation temporaire est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement. Les « activités, installations, ouvrages, travaux » autorisés sont les suivants :

- la mise en place temporaire de batardeaux type big-bag implantés 5 à 10 mètres linéaires en amont du pont entravant la circulation du débit d'eau du cours d'eau "la Dive de Morthemmer" de manière alternée, tout en laissant un écoulement permanent sous une des arches de l'ouvrage ;
- si nécessaire, l'écoulement sera rétabli en aval de l'ouvrage d'art par pompage et la mise en place de tuyaux entre l'amont et l'aval ;
- la reprise des joints (rejointoiement) de maçonnerie, la reconstitution des pierres endommagées sous les arches et des parapets du pont ;
- des travaux de réfection et d'étanchéité de la chaussée de la voie communale.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation temporaire au titre des articles L.181-2 et R.214-23 du code de l'environnement et à déclaration au titre de l'article L.214-3 dudit code. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation temporaire	néant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007 applicable aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration rubrique 3.1.2.0 (2°)

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 3 : Mesures de préservation du milieu naturel

L'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels. Par conséquent, durant les travaux l'une des deux arches devra toujours maintenir la libre circulation des écoulements du cours d'eau "la Dive" et aucun engin ne pénétrera dans le lit mineur du dit cours d'eau.

En période de non-activité sur le chantier (pause méridienne, soir, nuit, jour non travaillé), la présence d'engin, de matériel, de matériaux et de déchet est interdite dans le lit mineur du cours d'eau.

Article 4 : Mesures de préservation d'incidence sur les espèces aquatiques et semi-aquatiques

a) Préservation des espèces aquatiques et des mollusques

La zone du cours d'eau asséchée par la mise en place du batardeau devra faire l'objet d'une ou plusieurs pêches de sauvegarde. Les poissons capturés seront déplacés et remis dans le cours d'eau en amont de la zone de travaux, hormis les espèces indésirables qui seront détruites sur place. La présence ou l'absence de mulette devra être confirmée par une inspection visuelle au préalable du démarrage des travaux. Si la présence de mulette est avérée, un dossier de demande de dérogation espèces protégées devra être déposée avant tout déplacement des spécimens.

b) Préservation des mammifères semi-aquatiques

Avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire en concertation avec une association de protection de la nature locale intégrera à ses travaux la réalisation de passage spécifique pour la loutre et les autres mammifères semi-aquatiques.

Les vues en plan et les profils en long et travers de l'aménagement seront transmis au Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne dans un délai de 15 jours avant le démarrage des travaux.

c) Préservation des Chiroptères et protection et/ou création d'habitats

Avant le démarrage des travaux, un diagnostic préalable de la présence ou non de Chiroptères est à réaliser en concertation avec une association de protection de la nature compétente locale. Le

bénéficiaire fournira un rapport de constats qui comprendra également, si nécessité, les mesures d'évitement d'incidence sur les Chiroptères et leurs habitats. Ce rapport devra être transmis au Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne dans un délai de 15 jours avant le démarrage des travaux.

Conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement, la DDT de la Vienne peut rédiger un arrêté de prescriptions complémentaires applicables à la présente autorisation.

Article 5 : Mesures de préservation de la bonne qualité des eaux

a) Limiter le départ de particules fines dans le cours d'eau

Le bénéficiaire devra prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et éviter tout rejet de matériaux dans le cours d'eau. Tous les matériaux amenés devront être débarrassés des particules fines. Des géotextiles seront mis en place sur les plateformes des échafaudages et nacelles. Ces géotextiles seront régulièrement nettoyés.

Les **eaux de pompage** de la zone de travaux seront décantées dans un bassin muni d'une géomembrane et rejetées vers "la Dive" après passage dans un filtre à gravier et géotextile. Ce filtre sera changé régulièrement selon son état d'encrassement.

Le bénéficiaire s'assurera également de la mise en place d'un **contrôle quotidien visuel** de la qualité du rejet des eaux de pompages et de surveillance de toute trace de pollution.

b) Entretien des engins de chantier

Le stockage et le nettoyage des toupies, des engins de chantier et tout autre entretien, vidange ou ravitaillement de véhicule, ainsi que le stockage d'hydrocarbures sont interdits dans le lit mineur du cours d'eau et en bordure du cours d'eau et du lit majeur.

Les opérations de stockage, nettoyage, entretien, vidange et ravitaillement des engins de chantier ou camions seront **aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel**. Si elles ne le sont pas, les aires de stockage et d'entretien seront imperméabilisées et des fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage seront créés. Les opérations de vidange des engins de chantier ou camions se feront sur les aires d'entretien, l'emploi d'un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration est autorisé. En tous cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé. Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront implantées sur les aires de stockage et seront pourvues de dispositifs de rétention de capacités équivalentes à celui des cuves de stockage et protégés des précipitations atmosphériques.

Enfin, le bénéficiaire devra recueillir l'autorisation préalable du gestionnaire du réseau public d'assainissement avant tout rejet des eaux issues de ces plates-formes dans le dit réseau. À défaut, elles devront être acheminées vers des lieux de traitement agréés.

En période d'inactivité prolongée, les engins seront repliés en dehors de la zone inondable.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à **bloquer la pollution** et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.). Sur ce point, tous les chefs de chantier disposeront de kits antipollution.

c) Déchets

Tous les déchets de chantier ainsi que le volume de sédiments extrait sous les arches du pont seront évacués en décharge autorisée.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité au dossier de demande d'autorisation temporaire et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation temporaire, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

En application des articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement, **toute modification** apportée par le bénéficiaire de l'autorisation temporaire, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, **doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet** avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7 : Durée de l'autorisation temporaire

Considérant que les travaux sont prévus entre les mois de juin et novembre 2022, **l'autorisation temporaire est accordée à compter du 1^{er} mai 2022**. Conformément à l'article R.214-23 du code de l'environnement, **l'autorisation temporaire cesse de produire effet**, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 6 mois à compter de ladite date accordant le bénéfice de l'autorisation temporaire.

Article 8 : Durée, début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe les Services Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 10 jours précédant cette opération.

Article 9 : Conduite des travaux et déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressants les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 10 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

a) Accès au chantier

Des clôtures seront installées autour du chantier afin d'empêcher leur accès au public. Leur entretien sera à la charge du bénéficiaire.

b) Signalétique pour les usagers de l'eau

Le bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires pour mettre en place une signalétique adaptée préventive à tout incident ou accident sur les différents usagers du cours d'eau "la Dive" (pratique de la pêche et autre activité). Le bénéficiaire reste seul responsable des dommages causés par son propre fait.

c) Pollution aux hydrocarbures ou autres substances polluantes

En cas de pollution aux hydrocarbures ou autres substances polluantes du milieu aquatique, un barrage flottant permettant de contenir la pollution et un pompage de la zone contaminée seront mis en place. Des kits anti-pollution seront disponibles sur le chantier en cas de pollution des sols.

5/7

Le Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne devra être également informé de la pollution dans les plus brefs délais.

Article 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement. Ils pourront demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ou dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 12 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, dans le cas où le bénéficiaire n'a pas réalisé les travaux, objet de la présente autorisation et si le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 15 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de VALDIVIENNE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. De plus, Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 17 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la VIENNE, le maire de la commune de VALDIVIENNE, le directeur départemental des territoires de la VIENNE, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la VIENNE et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la VIENNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers, le 15 avril 2022
Pour la Préfète et par délégation

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité


Catherine AUPERT

DDT 86

86-2022-04-21-00003

portant dérogation à l'interdiction de
remplissage des plans d'eau sur le bassin de la
Dive du Nord dans le département de la Vienne
pour le lac de Magne (n°479) sur la commune de
Moncontour - Bassin versant hydrogéographique
de la Dive du Nord



Arrêté n° 2022-DDT-SEB-247 en date du 21 avril 2022

portant dérogation à l'interdiction de remplissage des plans d'eau sur le bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne, pour le « lac du Magne » (n°479) sur la commune de Moncontour
Bassin versant hydrogéographique de la Dive du Nord

Le préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 15 janvier 2022 du président de la république portant nomination de Mr Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°76/DDA/EH/317 du 18 août 1976 autorisant la commune de Moncontour à établir 3 prises d'eau dans la rivière « la Dive du nord » pour alimenter l'étang du Magne ;

Vu l'arrêté n°79/D1/B2/281 du 12 septembre 1979 autorisant au public la baignade sur le plan d'eau de Moncontour (lac de Magne) ;

Vu l'arrêté n°2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2022-DDT-9 en date du 08 mars 2022, par laquelle le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne a donné une subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté d'orientations en date du 28 janvier 2022 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_163 en date du 30/03/2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté n°2021/DDT/SEB/592 en date du 25 octobre 2021 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la vidange du plan d'eau n°479 "lac du Magne" localisé sur la commune de Moncontour ;

Vu l'arrêté n°2022-DDT-SEB-177 du 31 mars 2022 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne ;

Vu la demande de dérogation déposée en date du 20 avril 2022 par la Commune de Moncontour, représentée par Monsieur le Maire ;

Considérant que le plan d'eau n°479 du « lac du Magne » se situe dans le bassin de la Dive du Nord ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté n°2022-DDT-SEB-177 fixe des mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel, et plus

particulièrement d'interdiction de remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau lorsque le seuil d'alerte est franchi à l'indicateur de référence de la zone de gestion ;

Considérant le débit d'alerte de printemps établi à 1,80 m³/s à la station hydrométrique de Pouançay dans l'arrêté cadre interdépartemental n°2022-DDT-163 sus-visé ;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Pouançay sont inférieurs au débit d'alerte de printemps depuis début avril ;

Considérant que l'article 3 sus-mentionné permet l'obtention d'une dérogation pour les plans d'eau à usage de baignade déclaré ;

Considérant l'usage de baignade déclaré et l'usage économique du « lac du Magne » ;

Considérant le débit d'alerte renforcée de printemps établi à 1,00 m³/s à la station hydrométrique de Pouançay dans l'arrêté cadre interdépartemental n°2022-DDT-163 sus-visé ;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Pouançay justifient ainsi la mise en place de mesures spécifiques concernant le remplissage du plan d'eau du « Lac du Magne » de manière à assurer un débit supérieur au seuil d'alerte renforcée de printemps au niveau de cet indicateur ;

Considérant l'avis de la cellule de vigilance du mercredi 20 avril 2022 ;

Considérant que le débit dérogatoire autorisé est compatible avec les enjeux de préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la VIENNE ;

Arrête

ARTICLE 1 - Objet de la dérogation

Une dérogation aux mesures de suspension est autorisée pour le remplissage du plan d'eau « le lac du Magne » n°DDT 479 exploité par la Commune de Moncontour, représentée par Monsieur le Maire.

La présente dérogation est accordée à compter du 25 avril 2022 jusqu'au remplissage du plan d'eau selon les conditions fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 - Modalités de remplissage

Le remplissage du plan d'eau sera effectué selon les conditions suivantes :

- le remplissage sera effectué progressivement par prélèvement direct dans le cours d'eau la Dive du Nord à partir des 4 prises d'eau existantes situées en rive droite du plan d'eau ;
- le débit de la Dive du Nord à l'indicateur de Pouançay devra rester supérieur ou égal à 1,00 m³/s;
- une surverse devra être maintenue sur l'ensemble du clapet situé sur la Dive du Nord (schéma 1), à l'aval immédiat du plan d'eau, à l'entrée du parking nord du télési, de manière à ne pas dénoyer le lit mouillé de la Dive du nord à l'aval du « Lac du Magne » ;
- Le remplissage du plan d'eau sera stoppé dès que le débit de 1,00 m³ /s à l'indicateur de Pouancay sera atteint ;

Le bénéficiaire peut utilement se faire accompagner par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Vienne.

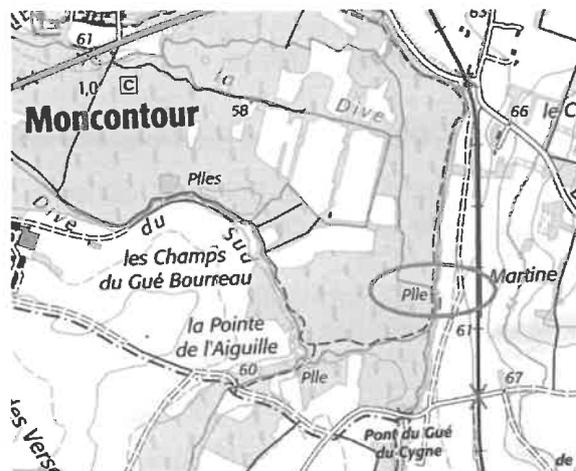
ARTICLE 3 - Manoeuvre de vannes et de clapet

Sauf accord préalable du service Eau et Biodiversité de la DDT :

- Le clapet situé sur la Dive du Nord (1), à l'aval immédiat du plan d'eau, à l'entrée du parking nord du télési ne sera pas manoeuvré ;
- La pelle du Four (2), située à l'amont, permettant la répartition des débits entre la Dive du Centre et la Dive du Nord ne devra pas être manoeuvrée pendant toute la période du remplissage du plan d'eau ;
- Aucune rupture d'écoulement même temporaire ne doit avoir lieu dans les 3 bras de la Dive : Dive du Nord, Dive du Centre, Dive du Sud.



le clapet situé sur la Dive du Nord (1)



la pelle du Four (2)

ARTICLE 4 – Modalités de suivi et d'information

Afin de respecter les débits fixés par l'article 2, le bénéficiaire de la présente dérogation devra suivre quotidiennement l'évolution du débit à l'indicateur de Pouançay sur le site https://hubeau.eaufrance.fr/sites/default/files/api/demo/hydro_tr.htm.

Tous les lundis avant 12h00, le bénéficiaire transmettra les informations suivantes au service Eau et Biodiversité de la DDT :

- valeur quotidienne du débit à l'indicateur de Pouançay ;
- description du remplissage par la manoeuvre des 4 vannes effectuées ;
- état du remplissage du plan d'eau avec photo hebdomadaire ;
- photos quotidiennes du clapet situé sur la Dive du Nord.

ARTICLE 5 – Accès aux installations et exercice des missions de police de l'eau

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par l'article L.170-1 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 8 - Publication et informations des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de MONCONTOUR, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 9- Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la VIENNE ;

Le sous-préfet de Châtelleraut ;

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE ;

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
La Responsable du service eau et biodiversité



Catherine Aupert

DDT 86

86-2022-04-20-00002

2022/DDT/SEADR/194 en date du 20 avril 2022
fixant la composition de la Commission
Départementale d'Orientation de l'Agriculture
(CDOA) de la Vienne



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural

ARRETE n° 2022/DDT/SEADR/194 en date du **20 AVR. 2022**

fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de la Vienne.

Le préfet de la Vienne,

- VU le code rural, et notamment ses articles R.313-1 et suivants ;
- VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;
- VU l'arrêté du premier ministre du 12 avril 2018 portant nomination de M. Éric SIGALAS, Directeur Départemental adjoint des Territoires de la Vienne à compter du 1er mai 2018 ;
- VU l'arrêté n° 2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Éric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;
- VU la décision 2022-DDT-9 en date du 8 mars 2022 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- VU l'arrêté préfectoral 2019/DDT/SEADR/50 du 13/02/2019 portant habilitation d'organisations syndicales d'exploitants agricoles ;
- VU l'arrêté préfectoral 2019/DDT/SEADR/98 du 03/06/2019, fixant la composition de la CDOA modifié par les arrêtés préfectoraux 2019/DDT/SEADR/585 du 14/11/2019, 2021/DDT/SEADR/609 du 30/09/2021 et 2021/DDT/SEADR/687 DU 25/11/2021 ;
- VU les désignations proposées par les organismes professionnels et organisations syndicales habilités, en vue de faire modifier leur représentation au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 :

La Commission départementale susnommée est placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant et comprend des membres titulaires et des membres suppléants ainsi désignés :

- **le Président du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,**
- **le Président du Conseil Départemental de la Vienne ou son représentant,**
- **le Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ou son représentant,**
- **le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ou son représentant,**
- **le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vienne ou son représentant,**
- **le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Vienne ou son représentant,**

- **Trois représentants de la Chambre d'Agriculture de la Vienne :**

Titulaires	1 ^{er} suppléants	2 ^{ème} suppléants
M. Philippe TABARIN Lieu-dit Le Pontet 86160 SOMMIERES DU CLAIN	M. Jean-Bernard NIORT Lieu-dit Salbaudroux 86410 DIENNE	M. François TURPEAU 12 rue du Poirier 86380 CHABOURNAY
M. Éric MENANTEAU Lieu-dit La Tour Conzay 86230 SERIGNY	Mme Véronique GUERIN Lieu-dit Le Chêne 86420 DERCE	M. Jean-Loup VALLEE Lieu dit Traversay 86510 CHAUNAY
Au titre des Sociétés Coopératives Agricoles : M. Philippe BUREAU 13, Lieu-dit Les Vallées 86380 OUZILLY	Au titre des Sociétés Coopératives Agricoles : M. Eric AUBRUN Lieu-dit La Grange aux Grelets 86300 VALDIVIENNE	Au titre des Sociétés Coopératives Agricoles : Mme Isabelle THIROUIN 3 Lieu-dit Jallet 86200 NIEUL SOUS FAYE

- **Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :**

Titulaires	1er suppléants	2ème suppléants
Au titre des sociétés coopératives agricoles : M. Alain BERGEON Cité Lefort - BP 2 86490 BEAUMONT	Au titre des sociétés coopératives agricoles : M. Philippe DELAFOND Centre Ouest Céréales Rue Blaise Pascal 86131 JAUNAY CLAN CEDEX	Au titre des sociétés coopératives agricoles : M. Philippe SOMMER Coop France Nouvelle Aquitaine 3 avenue Léonard de Vinci 33608 PESSAC CEDEX
Au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives : Mme Catherine LATHUS CCI de la Vienne 7 avenue du Tour de France CS 50146 Chasseneuil 86961 FUTUROSCOPE cedex	Au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives : M. Bertrand le RONCE CCI de la Vienne 7 avenue du Tour de France CS 50146 Chasseneuil 86961 FUTUROSCOPE cedex	Au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives : Mme Louise AVERTY CCI de la Vienne 7 avenue du Tour de France CS 50146 Chasseneuil 86961 FUTUROSCOPE cedex

- **Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :**

- au titre de la Coordination Rurale :

Titulaires	1 ^{er} suppléants	2 ^{ème} suppléants
M. François CRITON Lieu-dit Le Bas Niré 86200 LOUDUN	M. Augustin de COULARE Lieu-dit La Reynière 86240 LIGUGE	M. Daniel PESNEAU 51, rue du Luxembourg 86200 LOUDUN
M. Louis GOUIN 4 Impasse du Moulin Bricault 86200 LA ROCHE RIGault	M. Guillaume FUMOLEAU 10 Lieu-dit Champs 86390 BOURG ARCHAMBAULT	M. Gilles FILLON Lieu-dit La Sagrie 86600 JAZENEUIL
Mme Vanessa CHAMPIGNY Lieu-dit Le Jeu 86200 MESSEME	M. Alexandre BRUNET 22 rue de l'Evescault 86110 ST MARTIN LA PALLU	Mme Éliane GEFFROY Lieu-dit La Gauterie 86250 ASNOIS

- au titre de la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles 86 et des Jeunes Agriculteurs :

Titulaires	1 ^{er} suppléants	2 ^{ème} suppléants
M. Florent CELERIER Lieu-dit La Perchaie 86300 CHAUVIGNY	M. Ludovic GENEST Lieu-dit La Grande Clic 86300 LAUTHIERS	M. Edouard VIAUD Lieu-dit La Cotterie 86300 BONNES
M. Henri SURREAUX 2 Lieu-dit La Garde 86400 BLANZAY	M. Alexis MAINFROID Lieu-dit Le Moutet 86500 JOUHET	M. Xavier MERIGOT 5 rue Bois de l'Ecole 86400 LINAZAY
M. Sébastien BERGER Lieu-dit La Maison Neuve 86330 ST CLAIR	M. Sébastien TAILLEFER Chemin de la Chaume 86380 JAUNAY MARIGNY	M. Pascal MAUPETIT Lieu-dit Faudret 86510 BRUX

- au titre de la Confédération Paysanne :

Titulaires	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Luc JOUAULT Lieu-dit Les Sables 86230 VELLECHES	Mme Marie PORTRON La Maisonneuve - Benassay 86470 BOIVRE LA VALLEE	M. Dimitry GALBOIS Lieu-dit Vaumartin 86370 VIVONNE
M. Guillaume COIFFARD Lieu-dit Chaumeil 86320 PERSAC	M. Jean-Yves CAILLÉ 4 Lieu-dit Fouessac 86310 HAIMS	Mme Nina PASSICOT 3 Lieu-dit La Roche 86390 LATHUS ST REMY

- Un représentant des salariés agricoles :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Stéphane CUSINTINO 35 rue de la Bugellerie 86000 POITIERS	M. Olivier FRANCOIS 20 rue Charles CHARPENTIER 86240 LIGUGE	M. Laurent RENAUD 1 rue du Bois Sené 86800 ST JULIEN L'ARS

- Deux représentants de la distribution des produits agroalimentaires :

Titulaires	1 ^{er} suppléants	2 ^{ème} suppléants
M. Robert BERGER Chez Fouché 86510 BRUX	M. Gérard RAFFARIN SARL LE PILOTE 2 impasse des Cosses - La Gère 86190 QUINCAY	M. Claude LAFOND CCI Vienne 7 avenue du Tour de France 86961 FUTUROSCOPE Cedex
Au titre du commerce indépendant de l'alimentation : M. Bruno MARTIN SAS NEOLIS Route de Vernon 86340 FLEURE	Au titre du commerce indépendant de l'alimentation : M. Laurent GALLAY SARL CGL 2 rue de la Scierie 86200 POUANT	Au titre du commerce indépendant de l'alimentation : M. Alain GIRAUD SARL GEPS 26-28 place de la Libération 86310 ST SAVIN

- Un représentant du financement de l'Agriculture :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Samuel GABORIT CRCAM TP La Chaboissière 86340 NOUAILLE MAUPERTUIS	M. Emmanuel HEBRAS CIC OUEST 1 Allée du Nord 86360 CHASSENEUIL DU POITOU	M. Hervé ROGER BPVF 26 bis allée du Haut Poitou 86360 CHASSENEUIL DU POITOU

- Un représentant des fermiers-métayers :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Jean-Claude MERCIER Lieu-dit La Stère 86250 CHARROUX	M. Antoine LAPORTE MANY Lieu-dit La Rivière 86290 LA TRIMOUILLE	Mme Isabelle de POITEVIN Lieu-dit Le Chilloux 86290 LA TRIMOUILLE

- Un représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Hervé de MONVALLIER Lieu-dit La Canne 86500 JOUHET	M. Jean-René GOURON Lieu-dit La Genevraye 86220 DANGE ST ROMAIN	M. Patrick MINOT Lieu-dit Tardiveau 86400 VOULEME

- Un représentant de la propriété forestière :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Jean de la PORTE du THEIL 25 Route d'Anxaumont 86800 SEVRES-AUXAUMONT	M. Pascal VALADE 30 rue Chantemerle 79180 CHAURAY	M. Alain de CHATEAUVIEUX 22 rue Escudier 92100 BOULOGNE BILLANCOURT

- Deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :

Titulaires	1er Suppléant	2ème Suppléant
Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique : M. Patrick THEBAULT 4 Chemin Creux 86310 SAINT GERMAIN	Fédération Départementale des Chasseurs : M. Patrice NALLET Lieu-dit Montplanet 86290 BRIGUEIL LE CHANTRE	Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique : M. William PIGNOUX 114 rue des Joncs 86000 POITIERS
Ligue pour la Protection des Oiseaux : M. Cyrille POIREL 25 rue Victor Grignard 86000 POITIERS	Vienne Nature : M. Philippe BERNARD 14, rue Jean MOULIN 86240 FONTAINE LE COMTE	Ligue pour la Protection des Oiseaux : Mme Céline GRACIEUX 25 rue Victor Grignard 86000 POITIERS

- Un représentant de l'artisanat :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Mathieu ANCIZAR (menuisier) Chambre des Métiers 19, rue Salvador Allende 86010 POITIERS CEDEX	Mme Magalie MIMAUULT (Ets électricité) Chambre des Métiers 19, rue Salvador Allende 86010 POITIERS CEDEX	Mme Christine PAGNON (garagiste) Chambre des Métiers 19, rue Salvador Allende 86010 POITIERS CEDEX

- Un représentant des consommateurs :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2ème suppléant
M. Jean-Pierre COILLOT 4 rue du Coquet 86190 VOUILLÉ	M. Michel DEBIAIS 15, rue de l'Église 86460 AVAILLES LIMOUZINE	M. Valère AGBOTON 9 rue des Pierrères 86580 VOUNEUIL SOUS BIARD

- Deux personnes qualifiées :

M. François PAILLAT 2 Allée Pierre Béranger 86000 POITIERS
M. Mathieu RULLIER 20 route de Margouillet 86550 MIGNALOUX-BEAUVOIR

Article 2 :

La durée du mandat des membres non désignés ès qualité, est fixée à trois ans. Les membres suppléants ne siègent à la Commission que dans la mesure où le membre titulaire en est empêché, dans l'ordre de leur désignation. **Il appartiendra au membre titulaire empêché d'organiser son remplacement en faisant appel à l'un de ses suppléants.**

Article 3 :

Un arrêté préfectoral établira la composition des sections spécialisées de la Commission, sur avis de cette Commission.

Article 4 :

Le secrétariat de la commission sera assuré par la direction départementale des territoires de la Vienne.

Article 5 :

L'arrêté n° 2019/DDT/SEADR/98 du 30/06/2019 est abrogé.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.


Le préfet
Jean-Marie GIRIER

DDT 86

86-2022-04-19-00001

arrêté 2022/DDT/SEADR/205 du 19/04/2022
portant désignation des organismes agréés pour
effectuer les missions d'audit global de
l'exploitation agricole



Arrêté n° 2022/DDT/SEADR/ 205 en date du 19 AVR. 2022
portant désignation
des organismes agréés
pour effectuer les missions
d'audit global de l'exploitation agricole

Le préfet de la Vienne,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 12 avril 2018 portant nomination de Monsieur Éric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne à compter du 1er mai 2018 ;

Vu les articles D 354-1 à D 354-15 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2019 fixant le montant et certaines modalités de mise en œuvre des aides pour les exploitations agricoles en difficulté ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2020-655 du 26/10/2020 relative à l'audit global de l'exploitation agricole ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDPE/SDC/2019-659 du 18/09/2019 relative aux modalités de mise en œuvre du dispositif d'aide à la relance de l'exploitation agricole (AREA) ;

Sur proposition de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit portant sur l'analyse globale de l'exploitation agricole et de suivi technico-économique de l'exploitation agricole dans le département de la Vienne, telles que respectivement décrites dans les instructions techniques DGPE/SDC/2020-655 du 26/10/2020 et DGPE/SDPE/SDC/2019-659 du 18/09/2019, sont les suivants :

- CER FRANCE Poitou-Charentes, Site Les Rocs, Chavagné, CS 40070, 79260 LA CRECHE
- Chambre d'Agriculture de la Vienne, CS 35001, 86550 MIGNALOUX-BEAUVOIR
- COGEDIS, ZI Saint Thonan, 29800 SAINT THONAN
- Solidarité Paysans, ZI Nord – Route de Paris, 16700 RUFFEC

Ces organismes peuvent exercer les missions correspondantes après signature d'une convention d'expertise avec les services de la Préfecture.

ARTICLE 2 - Le nom des experts habilités à effectuer un audit et le cas échéant un suivi technico-économique figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 - L'arrêté préfectoral n°2022/DDT/SEADR/69 du 14/02/2022 est abrogé.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

ARTICLE 5 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Le préfet



Jean-Marie GIRIER

ANNEXE

Liste des experts habilités à effectuer un audit global de l'exploitation agricole

Organisme	Nom - Prénom	Habilitation
CER France Poitou-Charentes	BAROTIN Marine	<i>audit global & suivi technico-économique</i>
	CHABUET Pauline	<i>audit global & suivi technico-économique</i>
	CLÉMENT Julien	<i>audit global & suivi technico-économique</i>
	CUSINTINO Stéphane	<i>audit global & suivi technico-économique</i>
	GIROND Patrice	<i>audit global & suivi technico-économique</i>
	GRIMAUD Philippe	<i>audit global & suivi technico-économique</i>
	JOLY Émilie	<i>audit global & suivi technico-économique</i>
	LACOMBE Aurore	<i>audit global & suivi technico-économique</i>
	NICOU Arnaud	<i>audit global & suivi technico-économique</i>
	ROY Sylvain	<i>audit global & suivi technico-économique</i>
	SIMONNET Pierre Élie	<i>audit global & suivi technico-économique</i>
	SOUCHAUD Nicolas	<i>audit global & suivi technico-économique</i>
	VERDIER Guillaume	<i>audit global & suivi technico-économique</i>
	VUZE Cécilia	<i>audit global & suivi technico-économique</i>
Chambre d'agriculture de la Vienne	MOCHET Jean Michel	<i>audit global & suivi technico-économique</i>
	PINEAU Lucie	<i>audit global & suivi technico-économique</i>
	VAUTIER François	<i>audit global & suivi technico-économique</i>
COGEDIS	NALLET Anthony	<i>audit global & suivi technico-économique</i>
	PIAUMIER Damien	<i>audit global & suivi technico-économique</i>
	SOULLARD Benoît	<i>audit global & suivi technico-économique</i>
Solidarité Paysans Poitou-Charentes	CAILLÉ Jean-Yves	<i>audit global & suivi technico-économique</i>
	CHARRIER Guy	<i>audit global & suivi technico-économique</i>
	CHOISY Daniel	<i>audit global & suivi technico-économique</i>

SDJES

86-2022-04-19-00004

Arrêté N°2022/DSDEN/SDJES/004 portant
constitution du collège départemental
consultatif du FDVA

ARRETE n° 2022/DSDEN/SDJES/004 en date du 11/04/2022

**portant constitution
du collège départemental consultatif
du fonds pour le développement de la vie associative**

Le Préfet de la Vienne

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative et notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu la loi n° 2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination, la participation des parlementaires a été maintenue au sein du comité national du FDVA.

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre et notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

Vu les propositions du Mouvement associatif de Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du Directeur Académique des Services de l'Education Nationale ;

ARRETE

Article 1 :

Est créé dans le département de la Vienne un collège départemental, chargé d'émettre un avis sur les priorités et les propositions de financement pour l'activité d'une association ou la mise en œuvre de projets ou d'activités qu'elle a créés dans le cadre du développement de nouveaux services. Cet avis est transmis à la commission régionale du fonds pour le développement de la vie associative.

Article 2 :

Le collège départemental est présidé par le préfet ou son représentant.
Il comprend également :

- Un représentant du conseil départemental désigné par Monsieur le président du conseil départemental ;
- Trois représentants des maires des communes et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, désignés par l'association des maires de la Vienne.

Article 3 :

Sont nommés membres au sein du collège départemental, en qualité de personnalités qualifiées en raison de leur engagement et de leur compétence reconnus en matière associative (annexe):

- Madame Maryse Moreau, Sport ;
- Monsieur Pierre Joyeux, Jeunesse et Education Populaire ;
- Monsieur Nicolas Xuereb, Social et Solidarités ;
- Monsieur François Guerry, Education et Formation.

Article 4 :

Sont nommés membres au sein du collège départemental par le Président de l'Assemblée Nationale les députés suivants :

- Monsieur Jean-Michel Clément ;
- Monsieur Sacha Houlié ;
- Madame Françoise Ballet-Blu (Suppléante) ;
- Monsieur Nicolas Turquois (Suppléant).

Article 5 :

Sont nommés membres au sein du collège départemental par le Président du Sénat les sénateurs suivants :

- Monsieur Bruno Belin ;
- Monsieur Yves Bouloux.

Article 6 :

Les membres nommément désignés du collège départemental sont nommés pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable.

Article 7 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le comité sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le comité délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture et le Service Départemental de la Jeunesse, de l'Engagement et des Sports de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le 19 AVR. 2022

Le Préfet,

Jean-Marie GIRIER

Annexe

MOREAU Maryse : secteur sport
Élue au CDOS
Vice-Présidente du District de Football de la Vienne

JOYEUX Pierre : secteur jeunesse et éducation populaire
Membre des Francas
Formateur agréé dans le cadre des formations « valeurs de la république et Laïcité »

XUEREB Nicolas : secteur social et solidarités
Secrétaire général du Secours Populaire de la Vienne et membre
Membre de la CAF

GUERRY François : secteur solidarité internationale / jeunesse et éducation populaire
Coordinateur régional de la fédération artisans du monde et directeur de l'association KuriOz

SDS RVA